

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD54

présenté par

M. Cinieri, M. Francina, M. Salen, M. Wauquiez, M. Vannson, M. Courtial, Mme Louwagie,
M. Aubert, M. Taugourdeau, M. Nicolin, M. Foulon, M. Straumann, Mme Marianne Dubois,
Mme Schmid, M. Gérard, M. Gandolfi-Scheit, M. Tian, M. Daubresse et M. Chevrollier

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une telle taxe est contraire à l'article 40 de la Constitution.

Au regard des taxes auxquelles le secteur de l'eau en bouteille est déjà soumis, la création d'une nouvelle taxe n'est pas opportune. Elle mettrait en péril la survie économique des PME du secteur.

10 000 emplois directs et 30 000 emplois indirects sont ainsi concernés.

Plus de 80 % de l'eau du robinet consommée par les ménages est destinée à l'hygiène et seulement 1 % consommée pour la boisson. Les eaux emballées ne sont pas responsables du prix de l'eau du robinet et n'ont aucune incidence sur le montant des factures d'eau.

Taxer les eaux emballées pour financer le Fonds de solidarité n'est donc absolument pas logique.